

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques et sociétés de valeurs mobilières

Classification de l'industrie : SIC 6211 Courtiers et négociants en valeurs mobilières et sociétés d'émission de titres

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1406)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Securities Exchange Act of 1934*, 15 U.S.C. § 78o(c)
17 C.F.R. § 240.15c3-3

Description : Un courtier-négociant en valeurs mobilières dont le principal établissement se trouve au Canada peut maintenir ses réserves obligatoires dans une banque au Canada soumise à la surveillance d'un organisme public canadien. Un courtier-négociant en valeurs mobilières dont le principal établissement se trouve dans tout autre pays étranger doit maintenir ses réserves aux États-Unis.

Élimination progressive : Néant

ères
gir
t sur des
nnels
ement à